



Rue de la Gare 45 CP 300
1530 Payerne

Conditions de vente immobilière aux enchères

ensuite de ☒ saisie ☐ poursuite en réalisation de gage

Débiteur : **LANGURA Uros**, route de Romont 6, 1682 Prévonloup et
SAZDANOVA LANGURA Dragica, route de Romont 6, 1682 Prévonloup,
copropriétaire chacun pour une demie.

Tiers propriétaire : ---

Créancier requérant la vente :

Etat de Vaud et Confédération Suisse, repr par l'Administration cantonale des impôts, div. perception et finances, route de Berne 46, 1014 Lausanne (poursuites nos 11371814, 11371810, , 1371804, 11371801, 11371793, 11371780, 11371779, 11371776, 11371774, 11371771, 11371768, 11371765, 11371756, 11371752, 11371750, 11371744, 11371735, 11371726, 11371722, 11371715 et 11371696) et Etat de Vaud et Confédération Suisse, repr. par l'Office d'impôt des districts du jura - nord vaudois et de la Broye-Vully, rue des Moulins 10, 1400 Yverdon-les-Bains (poursuites nos 11646137, 11646136, 11648374 et 11648373 contre Langura Uros) et

Etat de Vaud et Confédération Suisse, repr. par l'Office d'impôt des districts du jura - nord vaudois et de la Broye-Vully, rue des Moulins 10, 1400 Yverdon-les-Bains (poursuites nos 11768716, 11768715, 11646500 et 11646479 contre SAZDANOVA LANGURA Dragica)

Lieu, date et heure des enchères : **Payerne, rue de la Gare 45, salle d'audience no 1, le vendredi -2 octobre 2026 à 9h.30.**

Dépôt des conditions de vente : 28 août 2026.

Conditions modifiées à la suite d'une décision sur plainte
Conditions déposées à nouveau le ---

Description de l'immeuble

COMMUNE DE PREVONLOUP, immeuble RF 38, feuille 2002 du plan, au lieu dit "Prévonloup".

Pour une description complète de l'immeuble, des **droits** qui y sont rattachés et des **charges réelles** qui le grèvent, on se reportera à l'état descriptif et à l'état des charges¹.

¹ Form. ORFI 13a P

A. Offres et adjudication

1. L'immeuble sera adjugé après trois criées au plus offrant, à condition que son offre soit supérieure au prix minimum d'adjudication de **594'357.45** francs (cinq cent nonante-quatre mille trois cent cinquante-sept francs et quarante-cinq cts).
2. Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins **5'000.00** francs.
3. L'immeuble sera vendu avec toutes les charges qui le grèvent (gages immobiliers, charges foncières, servitudes, etc.) d'après l'état des charges ci-joint, pour autant qu'elles soient couvertes par le prix d'adjudication. Les créances garanties par gage qui ne sont pas exigibles seront déléguées à l'acquéreur à concurrence du prix d'adjudication. Lorsque la charge réelle est accompagnée d'une obligation personnelle du débiteur, celle-ci est déléguée à l'adjudicataire (art. 135, al. 1, LP).
4. Chaque enchérisseur donnera son nom et celui de son éventuel mandataire. Les personnes qui misent en qualité de représentants d'un tiers ou d'organes d'une personne juridique peuvent être tenues de justifier de leurs pouvoirs. Les curateurs, représentants légaux et mandataires pour cause d'incapacité qui enchérissent en faveur de la personne qu'ils représentent devront fournir l'acte de nomination et le consentement de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 416, al. 1, ch. 4, CC). Ne seront pas acceptées les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement, ou de personnes juridiques encore inexistantes.
5. Lorsque l'offre a été faite en commun par plusieurs personnes, et sauf volonté contraire exprimée par elles, les immeubles leur seront adjugés en copropriété par parts égales et elles répondront solidairement de toutes les obligations résultant de l'adjudication.
6. Les offres conditionnelles ou sous réserve ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.
7. Les offres peuvent être faites par écrit avant les enchères et seront prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales, mais doivent être portées à la connaissance de l'assistance avant le commencement des enchères.
8. Si l'immeuble fait l'objet d'une double mise à prix avec une charge, puis sans charge, ~~ou bien d'abord avec les accessoires, puis sans les accessoires~~, celui qui aura fait l'offre la plus élevée lors de la première mise à prix restera lié par son offre jusqu'à la fin de la seconde mise à prix (voir chiffre 23 a ci-dessous).
9. ~~Lorsque l'immeuble comprend des accessoires, le débiteur, tout créancier poursuivant et tout créancier gagiste peuvent, avant les enchères, exiger que les accessoires soient mis à prix d'abord séparément puis en bloc avec l'immeuble. Si le produit de la vente en bloc est supérieur à la somme des ventes séparées, celles-ci seront réputées non avenues.~~
10. L'acquisition d'immeubles par des **personnes à l'étranger** est subordonnée à autorisation. L'autorité chargée des enchères suit la procédure définie à l'art. 19 LFAIE (voir le ch. 19).

B. Coûts et paiement

11. L'adjudicataire devra payer par imputation sur le prix de vente :

- a) le capital des créances garanties par gage conventionnel ou légal qui, d'après l'état des charges, sont exigibles, les intérêts exigibles des créances, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite ;
- b) les frais d'administration, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les produits perçus, ainsi que les frais de réalisation ;
- c) la partie du prix qui **excéderait** le montant total des créances garanties par gage ;
- d) le cas échéant, les impôts sur les gains immobiliers pour une personne physique, sur le bénéfice pour une personne morale et la taxe sur la valeur ajoutée résultant de la réalisation.

12. L'adjudicataire devra payer ou prendra à sa charge **sans imputation sur le prix de vente** :

- a) les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage s'agissant des créances garanties par gage, des servitudes, etc., ces frais comprenant aussi les frais de radiation des titres annulés (art. 69 ORFI) et les frais de l'inscription de l'immeuble au nom du débiteur (art. 66, al 5, ORFI) ; ceux-ci sont supputés à **3'000.00 francs**. Ils pourront être exactement déterminés dès que seront notamment connus les émoluments et frais du Registre Foncier. Si le montant des frais est inférieur au chiffre précité, la différence sera restituée à l'acquéreur alors que, dans le cas contraire, celui-ci devra verser le surplus à l'Office ;
- b) les dettes garanties par hypothèque légale (primes d'assurance contre les incendies, impôts fonciers) qui, n'étant pas encore exigibles lors de la vente, n'ont pas été inscrites à l'état des charges, ainsi que les redevances de droit public courantes pour l'eau, l'électricité, l'enlèvement des ordures, etc. ;
- c) le cas échéant, le droit de mutation cantonal (art. 49 let. a ORFI). Le montant à payer lui sera directement facturé par l'autorité fiscale compétente.

13. ~~En ce qui concerne les intérêts courants des créances en capital déléguées à l'adjudicataire, il est prévu ce qui suit :~~

~~(soit) les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont compris dans le prix d'adjudication (dans ce cas, ils devront être calculés et chiffrés dans l'état des charges) ;~~

~~(soit) les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont mis à la charge de l'adjudicataire, sans imputation sur le prix de vente ; les récoltes pendantes lors de la vente ainsi que les loyers et fermages non échus à cette date sont attribués à l'adjudicataire.~~

14. Immédiatement après la troisième criée et avant l'adjudication, l'enchérisseur devra verser un **acompte** qui ne porte pas intérêts de **245'000.00 francs** (conformément aux ch. 11 : 242'000.00 francs et ch. 12 let. a : 3'000.00 francs) en procédant de la manière suivante :

- a) en présentant une garantie irrévocable en faveur de l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully d'une banque assujettie à la Loi sur les banques (LB), subordonnée à la seule condition de se voir adjuger l'immeuble et revêtant sinon un caractère inconditionnel ou
- b) en payant au maximum 100 000 francs en espèces et en se conformant à la let. a pour le montant excédentaire (voir l'art. 136, al. 2, LP).

L'acompte peut également être viré à l'avance à l'Office des poursuites de la Broye-Vully (IBAN CH16 0900 0000 1000 1384 2, référence Prévonloup RF 38) ou déposé en espèces jusqu'à concurrence de 100 000 francs. Il doit être porté au crédit du compte de l'office au plus tard deux jours ouvrables avant les enchères. Il est réputé non venu s'il est porté au crédit du compte ou déposé en espèces s'il n'a pas été versé dans ce délai et doit (éventuellement) être versé (une seconde fois) lors des enchères selon la procédure décrite plus haut. L'acompte ne porte pas intérêts et est restitué à la personne qui l'a versé dans les deux jours ouvrables suivant les enchères, **sans frais** si l'immeuble ne lui est pas adjugé.

Si la personne ne verse pas l'acompte, son offre est considérée comme non venue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI). Si aucun autre enchérisseur pouvant verser directement l'acompte ne surenchérit, l'immeuble est adjugé à l'avant-dernier enchérisseur.

Chaque enchérisseur reste lié par son offre tant que l'immeuble n'est pas adjugé au plus offrant.

Le solde est à verser à l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully ~~sur invitation expresse de l'office, adressée à l'adjudicataire au plus tard 20 jours après l'entrée en force de l'adjudication, avec un délai de paiement de 40 jours~~ dans un délai de paiement **de 2 mois, soit au plus tard le -2 décembre 2026**. Si le total de l'acompte, des sûretés et du prix restant à payer dépasse 100 000 francs, la part du solde qui, acompte compris, dépasse ce montant, doit être versée par un intermédiaire financier au sens de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA).

Si un terme est accordé pour le paiement, l'adjudicataire doit des intérêts à 5 % l'an depuis le jour des enchères jusqu'au jour de réception du solde à l'office.

L'office se réserve le droit, en plus de l'acompte à verser avant l'adjudication, d'exiger des sûretés (cautionnement ou dépôt de titres) en garantie du paiement de la somme pour laquelle un terme a été accordé. Si l'enchérisseur ne peut ou ne veut pas fournir immédiatement les sûretés requises, son offre est considérée comme non venue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI).

15. Si l'adjudicataire entend substituer au paiement du solde un autre mode de règlement (reprise de dette, novation ou compensation), il doit produire en mains de l'office, dans le délai de paiement, une déclaration écrite du créancier admettant comme entièrement libératoire ce mode de règlement.
16. A défaut d'observation du délai de paiement ou de production de l'attestation du créancier, et à moins que tous les intéressés ne donnent leur consentement à une prolongation de ce délai, l'adjudication sera aussitôt révoquée et de nouvelles enchères seront ordonnées. L'adjudicataire précédent et ses cautions seront tenus de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage, la perte d'intérêts étant calculée au taux de 5 %. Les montants et sûretés versés en vertu du ch. 14 peuvent être retenus pour couvrir une éventuelle créance contre le fol enchérisseur au sens de l'art. 72 ORFI.
17. La prise de possession des biens adjugés aura lieu lors de la réquisition d'inscription du transfert de propriété au registre foncier. Cette réquisition est régie par les art. 66 et 67 ORFI. Jusqu'à ce moment, l'immeuble continue d'être géré par l'administration de l'office pour le compte et aux risques de l'adjudicataire (art. 137 LP).

C. Garantie

18. L'immeuble, y compris ses éventuels accessoires, est vendu sans aucune garantie.

D. Remarques importantes

19. Acquisition par des personnes à l'étranger

Conformément à la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'Ordonnance fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OFAIE), l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger d'après les critères ci-après, est soumise à autorisation (art. 5 à 7 LFAIE). Par personnes à l'étranger, on entend :

- a. les ressortissants suivants qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse :
 - 1. les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange,
 - 2. les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels s'applique l'art. 22, ch. 2, de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes ;
- a^{bis}. les ressortissants des autres États étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse ;
- b. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire ou réel à l'étranger ;
- c. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire et réel en Suisse, et dans lesquelles des personnes à l'étranger ont une position dominante ;
- d. les personnes physiques ainsi que, les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger au sens des let. a, a^{bis} et c, lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- a. si l'immeuble sert d'établissement stable pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie ainsi que pour exercer une activité artisanale ou une profession libérale ;
- b. si l'immeuble sert de résidence principale à la personne physique qui l'acquiert, au lieu de son domicile légal et effectif ;
- c. s'il existe une autre exception au sens de l'art. 7 LFAIE.

Quiconque, lors d'enchères forcées, est adjudicataire d'un immeuble doit, après l'adjudication, déclarer par écrit à l'autorité chargée des enchères s'il est une personne à l'étranger, notamment s'il agit pour le compte d'une personne à l'étranger (art. 19 LFAIE).

Si l'assujettissement au régime de l'autorisation ne fait pas de doute et si aucune autorisation entrée en force n'est présentée, ou si l'assujettissement ne peut être exclu sans examen approfondi, l'autorité chargée des enchères, en informant le conservateur du registre foncier, impartit à l'acquéreur un délai de dix jours pour :

- a. demander l'autorisation ou la constatation qu'aucune autorisation n'est requise ;
- b. constituer des sûretés en garantie du paiement du prix de vente, un intérêt annuel de 5 % devant être versé tant que subsiste cette garantie ;
- c. constituer des sûretés en garantie du paiement des frais relatifs à de nouvelles enchères.

Si l'acquéreur n'agit pas dans le délai prescrit ou si l'autorisation lui est refusée par une décision entrée en force, l'autorité chargée des enchères annule l'adjudication et ordonne de nouvelles enchères. Le recours au sens de l'art. 19, al. 4, LFAIE est réservé. Si lors de la nouvelle vente aux enchères, le prix atteint est inférieur, le premier adjudicataire est tenu de la moins-value ainsi que de tout autre dommage.

Des informations complémentaires sont disponibles dans l'aide-mémoire de l'Office fédéral de la justice (<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/grundstueckerwerb/lex-f.pdf>).

20. Assurances contre les dommages

L'immeuble est assuré auprès de l'Etablissement d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud. Cette assurance est obligatoire et subsiste.

A la connaissance de l'Office, il n'existe pas de contrat d'assurance couvrant l'immeuble mis en vente. Cependant, s'il devait en exister et à teneur de l'art. 54 LCA, si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation. (Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. L'assureur peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire et le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation).

21. Impôts

- a. En rappel des conditions de vente chiffre 12 let. c. ci-dessus : L'acquéreur est rendu attentif au fait qu'en application de l'art. 49 lettre a) in fine ORFI, les droits de mutation sont à sa charge. Le montant à payer lui sera directement facturé par l'autorité fiscale compétente. L'Office des poursuites ne procède pas à l'encaissement de cette créance, qui vient en sus du prix de vente.
- b. Après la vente, l'autorité fiscale statuera sur les impôts sur la plus-value immobilière générés par la réalisation, impôts qui feront parties des frais de réalisation au sens de l'art. 144 al. 3 ou 157 al. 1 ou 262 LP. Partant, ces impôts générés par la vente seront déduits du produit de la vente et payés à l'autorité fiscale avant la répartition du produit net aux créanciers (cf. art. 144 al. 4, ou 157 al. 2 ou 262 LP), ceci en application, entre autres, des arrêts du Tribunal fédéral des 25 janvier 2016 (5A_651/2015) et du 21 février 2017 (5A_989/2016).

22. Usages / baux et fermages

a. Usages :

A la connaissance de l'office, l'immeuble (logement et garage) est occupé par les propriétaires/débiteurs.

Il est relevé que, conformément à l'article 19 ORFI, jusqu'à la réalisation de l'immeuble, les débiteurs ne peuvent être tenu ni de payer une indemnité pour les locaux d'habitation ou d'affaires qu'elle occupe, ni de vider les lieux.

L'acquéreur est rendu attentif au fait que si ceux-ci refusent de désemparer, il devra, selon l'article 75 de la Loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, procéder par voie d'exécution forcée conformément aux dispositions du Code de procédure civile suisse.

b. Désignation du contrat de location :

L'immeuble mis en vente fait l'objet d'un « Contrat de location » sous l'enseigne « Restaurant de l'Etoile », (cuisine, bar, salle et terrasse, ainsi que le matériel de cuisine pour usage professionnel), en faveur de GOMEZ Antonio Miguel, à raison de 3'500 francs par mois, signé le 20 octobre 2025, conclu pour une durée d'essai de 3 mois, à compter de la date de prise de possession du local, renouvelable d'un commun accord entre les parties.

Sous réserve de la procédure d'épuration de l'état des charges, conformément aux dispositions de l'art. 50 ORFI, les contrats de bail à loyer ou à ferme passent à l'acquéreur avec la propriété de la chose (art. 50 ORFI, art. 261, 261 b et 290, let. a CO). Les conditions prévues au chiffre 23 a ci-après sont également réservées.

c. Gérance :

La gérance est assumée par l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully. Les comptes de gérance seront arrêtés au jour de la vente, soit au -2 octobre 2026 et l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully établira un décompte acheteur-vendeur avec le nouveau propriétaire. Les mesures de gérance juridique seront levées au moment de la réquisition de transfert de propriété au Registre Foncier.

En tout état de cause, au sujet des conditions ch. 22a et b ci-dessus, l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully n'assume aucune responsabilité.

E. Dispositions spécifiques

23.

a) Double mise à prix - charges non inscrites au Registre Foncier - Contrat de location (art. 142 LP et 56 ORFI) :

Par courrier du 30 juin 2026, BANQUE RAIFFEISEN D'YVERDON-LES-BAINS, avenue de la Gare 4, 1401 Yverdon-les-Bains, créancier hypothécaire, a requis, conformément aux dispositions des art. 142 LP et 56 ORFI, ainsi qu'à la lecture de la jurisprudence en la matière, la double mise à prix de l'immeuble mis en vente, quant aux charges - non inscrites au Registre Foncier, à savoir :

- « Contrat de location » sous l'enseigne « Restaurant de l'Etoile », (cuisine, bar, salle et terrasse, ainsi que le matériel de cuisine pour usage professionnel), en faveur de GOMEZ Antonio Miguel, à raison de 3'500 francs par mois, signé le 20 octobre 2025, conclu pour une durée d'essai de 3 mois, à compter de la date de prise de possession du local, renouvelable d'un commun accord entre les parties.

Les droits du créancier sur l'immeuble priment la charge ci-dessus.

De plus, la double mise à prix selon l'art. 56 ORFI doit être effectuée d'office (Jaeger, aSchKG, art. 141 N 12 et Walter Häberlin, comm. ORFI, art. 56 N 8), la charge « Contrat de location » (cité ci-dessus) est née le 20.10.2025 (date de la signature), soit après l'exécution des saisies, respectivement après les restrictions du droit d'aliéner annotées le 10.03.2025 dans le cadre du procès-verbal de saisie, série no 2 (chiffre 6 de l'état des charges) et le 13.10.2025 dans le cadre du procès-verbal de saisie série no 3 (chiffre 7 de l'état des charges) tous deux dirigés contre Langura Uros, ainsi que le 14.08.2025 dans le cadre du procès-verbal de saisie série no 1 (chiffre 13 de l'état des charges) dirigé contre Sazdanova Langura Dragica.

Par conséquent, l'immeuble sera tout d'abord mis aux enchères avec cette charge.

Si l'offre enregistrée est supérieure à Fr. 1'409'605.20, l'enchérisseur acquerra le droit à l'adjudication. S'il satisfait aux conditions de vente, l'immeuble sera adjugé avec la charge. Il ne sera pas procédé à une seconde enchère.

Si l'offre enregistrée est inférieure au montant précité, l'enchérisseur sera invité à satisfaire aux conditions de vente. S'il satisfait aux conditions de vente, le bénéficiaire de la charge sera invité à verser immédiatement, en espèces jusqu'à concurrence de 100'000 francs ou en présentant une garantie irrévocable en faveur de l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully d'une banque assujettie à la Loi sur les banques (LB), subordonnée à la seule condition que le montant serve au maintien de la charge et revêtant sinon un caractère inconditionnel ou par un versement préalable à l'Office des poursuites de la Broye-Vully (IBAN CH16 0900 0000 1000 1384 2, référence Prévonloup RF 38), la différence entre le montant de Fr. 1'409'605.20 nécessaire pour couvrir le créancier ayant demandé la double mise à prix et les créanciers saisissants de rangs préférables et celui de la dernière offre.

Si le titulaire de la charge ne peut ou ne veut pas verser immédiatement le montant nécessaire pour couvrir le créancier ayant demandé la double mise à prix, le dernier enchérisseur restera lié par son offre jusqu'au résultat de la vente de l'immeuble sans la charge. Il sera délié de son offre dès l'instant où la dernière offre faite pour l'immeuble sans la charge est supérieure à la sienne et que ce nouvel enchérisseur satisfait aux conditions de vente. L'adjudication de l'immeuble sera alors prononcée en faveur de ce dernier, sans la charge.

Par contre, si l'offre faite pour l'immeuble sans la charge n'est pas supérieure à la dernière offre faite pour l'immeuble avec la charge, l'adjudication de l'immeuble sera prononcée en faveur du dernier enchérisseur de la première mise à prix et l'immeuble lui sera transféré avec la charge.

Il est précisé que la vente de l'immeuble sans la charge n'éteint pas le contrat de location, mais ce dernier passe à l'acquéreur qui peut le résilier pour le prochain terme, même s'il ne se prévaut pas d'un besoin urgent (ATF 125 III 129-130, JdT 2000 I 254-255, c. 1d).

b) Objets mobiliers :

Les objets mobiliers, hormis ceux indiqués comme accessoires à l'état des charges ne sont pas compris dans la vente.

c) Terrain, affectation, zone :

En complément des dispositions qui précèdent, il est précisé que la parcelle est réalisée dans son état actuel et avec les restrictions éventuelles de droit d'ordre public et administratif qui régissent la commune de Prévonloup.

La parcelle à réaliser est située en zone centrale 15 LAT (Zone village).

Il n'est donné aucune garantie sur les possibilités de construction ou de modification sur le fonds vendu et l'office ne répondra à aucune question touchant ce domaine, les amateurs étant invités à consulter directement les autorités compétentes sur ce point (ATF 95 III 21).

d) Installations électriques :

L'attention des intéressés est attirée sur l'ordonnance fédérale sur les installations électriques à basse tension (OIBT) du 7.11.2001 faisant référence à l'obligation pour tout propriétaire de bien immobilier de faire vérifier, par une personne du métier au sens de l'article 7 de dite ordonnance, la conformité des installations électriques à basse tension de son bâtiment après chaque transfert de propriété et pour autant que le dernier contrôle date de plus de cinq ans.

L'Office des poursuites du district de la Broye-Vully n'a pas connaissance de la date du dernier contrôle.

En vertu de ce qui précède, l'acquéreur est rendu attentif que les frais d'une éventuelle remise en état des installations électriques lui incomberont en totalité.

e) Compensation :

En cas d'adjudication de l'immeuble en faveur de la Banque Raiffeisen d'Yverdon-les-Bains, créancière hypothécaire de 1^{er} rang, seule celle-ci sera dispensée, au moment des enchères, du versement total des montants figurant sous chiffre 14 des présentes conditions de vente et ce en vertu du principe de la compensation.

Elle devra néanmoins s'acquitter ultérieurement en main de l'office, à la première réquisition, des frais prévus sous chiffre 12 ci-dessus, de la contre-valeur des hypothèques légales privilégiées, de l'éventuelle partie du prix de vente qui excéderait le montant total de sa créance admise à l'état des charges et, à défaut ou en cas d'insuffisance de cette dernière, des frais dont il est question sous chiffre 11 ci-dessus ainsi que de la créance correspondant à l'éventuel impôt sur les gains immobiliers.

F. CONTESTATION

24. Plainte

a) Contre les conditions de vente aux enchères :

Une plainte contre les conditions de vente aux enchères peut être déposée, dans le délai de dix jours à compter de leur dépôt, auprès de l'autorité inférieure de surveillance, à savoir Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, Rue des Moulins 8, 1400 Yverdon-les-Bains.

b) Contre l'adjudication :

Une plainte peut être déposée contre l'adjudication dans les dix jours suivant les enchères auprès de l'autorité inférieure de surveillance, à savoir Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, Rue des Moulins 8, 1400 Yverdon-les-Bains.

La plainte doit contenir des conclusions et des motifs. Elle doit être accompagnée des conditions de vente aux enchères et des éventuels moyens de preuves.

Payerne, le 27 août 2026

Office des poursuites de la Broye-Vully

Philippe GERMANN, préposé